



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxes foncières

Question écrite n° 58812

#### Texte de la question

M Gerard Gouzes rappelle a M le ministre du budget que la taxation des ateliers dits hors-sol en matiere de foncier non bati constitue pour les ateliers annexes a une exploitation de polyculture l'occasion de taxer une premiere fois le sol et une deuxieme fois les animaux ou les produits de ces sols. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de mettre en oeuvre pour eviter les doubles taxations en matiere agricole.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 prévoit l'imposition des elevages hors sol au profit des collectivites locales, soit par l'incorporation de ces installations dans les bases d'imposition a la taxe fonciere sur les proprietes non baties, soit dans le cadre d'une taxe sur les activites agricoles qui serait assise sur la valeur ajoutee des exploitations et a la charge de l'exploitant. En application de l'article precite, le Gouvernement presentera un rapport au Parlement sur cette reforme avant le 30 septembre 1992. Il appartiendra alors a ce dernier de decider de la solution a retenir et des modalites de sa mise en oeuvre.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gouzes Gerard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58812

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 1992, page 2628